

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2026TALCH02/00375**

Audience publique du vendredi, treize mars deux mille vingt-six.

**Numéro du rôle : TAL-2026-01337**

**Réorganisation judiciaire I-2026/00086**

**SOCIETE1.) SA**

Composition

Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;  
Änder PROST, juge ;  
Petra MAGEROTTE, juge-déléguée ;  
Paul BRACHMOND, greffier.

**LE TRIBUNAL :**

Vu la requête déposée au greffe le 11 février 2026 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Monsieur Änder PROST, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 16 février 2025.

Vu la requête déposée au greffe le 6 mars 2026 tendant au remplacement du mandataire de justice Maître Philippe SYLVESTRE.

Oùï en chambre du conseil du 16 décembre 2025 le rapport du juge-délégué.

Oùï Monsieur PERSONNE1.), en tant qu'administrateur-délégué de la partie demanderesse, assisté de Maître Olivier KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Où Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en tant que mandataire de justice.

Le Ministère Public ne fut pas représenté.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Rétroactes, prétentions et moyens**

Par requête déposée au greffe le 6 mars 2026, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) ») sollicite le remplacement de Maître Philippe Sylvestre, désigné comme mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser, au nom et pour compte de SOCIETE1.), le transfert d'un ou plusieurs brevets détenus par SOCIETE1.) dont l'exploitation immédiate n'est pas nécessaire pour la continuité de son activité économique, pour la durée du sursis expirant le 23 juin 2026, accordé par jugement du 23 février 2026.

Pour justifier sa demande, **SOCIETE1.)** soutient qu'un double conflit d'intérêts existerait dans le chef de Maître Sylvestre. D'une part, celui-ci aurait été contacté début février 2026 par SOCIETE1.) afin de l'assister dans le cadre de sa réorganisation. D'autre part, le cabinet Brucher et Thieltgen, en la personne de Maître Nicolas Thieltgen, aurait représenté, entre 2022 et 2023, un actionnaire de SOCIETE1.) dans un litige portant sur un conflit de gouvernance au sein de la société.

Lors de l'audience du 9 mars 2026, SOCIETE1.) fait encore valoir que Maître Sylvestre aurait requis de SOCIETE1.) des informations qui seraient étrangères à sa mission de mandataire de justice, limitée à la vente de certains brevets détenus par SOCIETE1.).

**Maître SYLVESTRE** soutient qu'il n'existerait pas de conflit d'intérêts en son chef. En ce qui concerne la première allégation, aucun dossier n'aurait été ouvert et il ne serait pas intervenu en tant que mandataire de SOCIETE1.). Il aurait par ailleurs informé le tribunal de ces circonstances.

Concernant la deuxième allégation, Maître Thieltgen ne serait intervenu que dans le cadre d'un désistement d'instance et non pas dans les négociations pour résoudre le conflit de gouvernance au sein de la société.

Il répond à SOCIETE1.) qu'il aurait certes été nommé pour assister au transfert des brevets. Toutefois, en sa qualité de mandataire de justice, il se devrait d'obtenir une vision complète de la situation de SOCIETE1.), notamment s'agissant de sa capacité financière à fonctionner durant la période de sursis, y compris sa faculté de payer les salaires.

## **Motifs de la décision**

Aux termes de l'article 68 (2) de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 ») : « À la demande de tout intéressé, sur requête du mandataire de justice ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre.

*Toute demande de tiers est dirigée, selon les formes du référé, contre le ou les mandataires et contre le débiteur.*

*Le mandataire de justice et le débiteur sont entendus en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique ».*

En l'espèce, Maître Sylvestre a été désigné mandataire de justice par jugement du 23 février 2026.

Nonobstant les observations présentées par SOCIETE1.) et Maître Sylvestre concernant les allégations de conflit d'intérêts, et sans qu'il soit possible d'imputer cette situation à l'une ou l'autre des parties, il apparaît qu'aucune relation de confiance n'a pu s'établir entre le mandataire de justice et le débiteur. Au vu des déclarations faites par les parties lors de l'audience du 9 mars 2026, il ne semble pas davantage que cette confiance, pourtant indispensable à la bonne conduite du transfert sous autorité de justice ordonné par jugement du 23 février 2026, puisse se créer.

En conséquence, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de procéder au remplacement Maître Sylvestre en tant que mandataire de justice, et de désigner en remplacement Maître Cédric Schirrer, avec la mission telle que libellée dans le jugement du tribunal du 23 février 2026.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

**dit** la requête recevable,

**désigne** en remplacement de Maître Philippe Sylvestre, avocat à la cour, demeurant à Luxembourg, Maître Cédric Schirrer, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser, au nom et pour compte de la société anonyme SOCIETE1.) SA, le transfert d'un ou plusieurs brevets détenus par la société anonyme SOCIETE1.) dont l'exploitation immédiate n'est pas nécessaire pour la continuité de son activité économique, pour la durée du sursis,

**enjoint** au débiteur de communiquer le présent jugement aux créanciers,

**ordonne** la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

**met** les frais à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.